

<b>Conditions générales de location EFFICIENCE</b>
--

**Article 1 : Généralité**

- 1.1. Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.
- 1.2. Le locataire justifie de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité et remet un dépôt de garantie.

**Article 2 : Procédure de commande**

- 2.1. Pour valider la réservation, EFFICIENCE doit avoir en sa possession et sous réserve de disponibilité :
  - **Le devis détaillé accepté par le client ;**
  - **Les présentes conditions acceptées ;**
  - **Un virement d'acompte de 50% du montant du devis ;**
  - **Un chèque de caution.**

**Article 3 : Mise à disposition**

- 3.1. **Le matériel**

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.
- 3.2. **Date de mise à disposition**

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.
- 3.3. **Livraison/reprise**

Dans le cas où EFFICIENCE est chargé d'effectuer le transport il appartient au locataire d'être présent ou représenté sur le lieu de manifestation, tant à la livraison qu'au moment du retrait, afin de constater l'ensemble du matériel livré et rendu. En cas d'absence de ce dernier, aucune réclamation ne pourra être retenue, tous manquants, destructions seront mis à la charge du locataire.

**Article 4 : Durée de la location**

- 4.1. La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 8. Cette durée est fixée sur le devis signé par le locataire.
- 4.2. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.
- 4.3. Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 6.

**Article 5 : Conditions d'utilisation**

- 5.1. Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.
- 5.2. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5.1.
- 5.3. Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.
- 5.4. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel.

**Article 6 : Pannes, réparations**

- 6.1. Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.
- 6.2. Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.
- 6.3. Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

- 6.4.** Le locataire ne procédera de lui-même à aucune réparation, ou même démontage. **Toute panne induite par un démontage ou une tentative de réparation sera de la responsabilité exclusive du locataire.**
- 6.5.** Les coûts de réparations, ainsi que les frais associés (frais de transport, immobilisation du matériel...), consécutifs à une usure anormale du matériel ou à une rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, à un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

**Article 7 : Obligations du locataire**

- 7.1.** Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition il prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation.
- 7.2.** Le locataire ne peut :
- Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné ;
  - Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ;
  - Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.
- 7.3.** Le locataire accepte en l'état le matériel dont il a fait le choix. Aucun recours ne sera possible si le matériel choisi ne correspond pas à ses besoins.

**Article 8 : Restitution du matériel**

- 8.1.** A l'expiration de la durée de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi et nettoyé.
- 8.2.** Les matériels et accessoires non restitués sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution.

**Article 9 : Facturation, règlement**

La facture se fera au retour conformément aux tarifs indiqués sur le devis signé en tenant compte de la quantité emportée, de la casse, de la détérioration et des manquants.

**Article 10 : Caution**

- 10.1.** Une caution sera demandée au client en fonction de la valeur du (des) produit(s) loué(s). Cette somme est stipulée dans le devis client.
- 10.2.** Il sera procédé à la restitution de la caution après paiement intégral de la prestation de location, des manquants et remise en état si nécessaire ou sera détruite par les soins d'EFFICIENCE.

**Article 11 : Annulation**

Le client ne peut prétendre au remboursement de l'acompte dans le cas d'une annulation. Les sommes déjà versées seront conservées par EFFICIENCE à titre d'indemnités contractuelles irréductibles de résiliation de contrat. Cet acompte peut servir à une location ultérieure si elle intervient la même année.

**Article 12 : Règlement des litiges et médiation**

Avant d'intenter quelque action judiciaire que ce soit les parties s'engagent à se rencontrer afin de trouver un accord amiable. Tout litige, de quelque nature que ce soit est de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Lyon.

**Date, Signature & Mention « Bon pour accord »**